

COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 25 JANVIER 2018

AVIS SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE CONSTRUCTION POUR LA PÊCHE À LA CIVELLE DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES PRÉS SALÉS D'ARÈS ET DE LÈGE-CAP-FERRET (GIRONDE)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-25,

Vu le décret n° 83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde),

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°2017-5 le 19 avril 2017,

Oùï le rapport du rapporteur de la CEP du CNPN en date du 25 janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

En préambule, la commission rappelle que le CNPN s'était déjà exprimé le 17 décembre 2015 concernant deux demandes d'autorisation de travaux pour la construction de deux puits dans la réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret. La commission avait donné des avis défavorables assortis de recommandations liées notamment à la remise en état des lieux impactés, à la bonne circulation des informations entre les différents services de l'État et à la prise d'arrêtés préfectoraux précisant les conditions d'application des articles du décret de 1983.

La commission espaces protégée constate notamment que les installations de pêche à la civelle, dites puits, dans le "canal des étangs" traversant la réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret :

- ne s'inscrivent pas dans les objectifs de gestion de la réserve naturelle tels que précisés dans son plan de gestion 2016-2020 et de protection d'espèces protégées ;
- portent atteintes aux enjeux de conservation du site Natura 2000 concernés, avec des incidences sur le site en général et en particulier sur l'état de conservation "défavorable inadéquat" (suivant le dernier bilan de la France au titre de l'article 17 de la DHFF) d'habitats d'intérêt communautaire présents ;
- ne correspondent pas à leur destination telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007, où la pêche à la civelle se déroule à partir d'un bateau amarré ;
- Ne répondent pas, eu égard à leurs impacts directs et indirects sur la continuité biologique, au classement par arrêté du 7 octobre 2013 du "canal des étangs", en application des mesures du SAGE Adour-Garonne concernant les cours d'eau où il faut assurer la protection des poissons migrateurs ;

La commission rappelle les avis défavorables à la demande d'installation exprimés par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en Nouvelle-Aquitaine du 4 octobre 2017 et le Comité départemental, nature sites et paysages de la Gironde du 16 novembre 2017.

La commission souligne que l'Anguille est classée par l'UICN comme « espèces en danger critique d'extinction » et que des textes européen (règlement de 2007) et français (décret et plan national de 2009/2010) sont pris pour la reconstitution des stocks d'anguilles, devant la situation alarmante de l'espèce.

Considérant les constats dressés et les impacts sur la réserve naturelle nationale de l'installation d'un pilt, dont ceux directs avec la destruction des berges, l'apport de matériaux artificiels (sacs plastiques), l'artificialisation du paysage, la modification de la courantologie et ses effets et les impacts liés à la circulation de véhicules à moteur pour accéder aux pitts.

La commission espaces protégés du CNPN **donne un avis défavorable** (à l'unanimité) à la demande d'autorisation de travaux pour l'installation de construction pour la pêche à la civelle dans la réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) et **recommande** notamment :


- L'engagement rapide d'une réflexion quant aux modalités de la pêche à la civelle dans la réserve naturelle nationale (sur l'utilisation d'un bateau, sur la détermination des quotas de prélèvements, sur les modalités de fourniture et de présentation des bilans annuels de prélèvements, sur la délivrance des autorisations...) ;
- Le renforcement de la coordination entre services et structures concernés par la pêche à la civelle ;
- D'assurer la fluidité de la communication au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des pièces liées à la pêche à la civelle par les services et structures concernés ;
- L'approbation du plan de gestion 2016-2020 par arrêté préfectoral ;
- La prise d'un arrêté préfectoral en déclinaison du Plan de gestion, précisant l'application de points de réglementation le demandant, suivant le décret de création de la RNN datant de 1983, notamment en termes de maîtrise de la circulation des véhicules à moteur pour toutes les activités ;

- La présentation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale au CNPN, à titre d'information ;
- La vigilance quant à la remise en état des deux puits non autorisés par arrêté ministériel du 5 février 2016.

Fait à Paris, le 25 janvier 2018

Le président de la commission espaces protégés
du Conseil national de la protection de la nature

Le Président



Roger ESTEVE